

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

sq

N° 073413

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ALIZE - SFL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Collet  
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Nantes,

Audience du 4 juillet 2007.  
Lecture du 6 juillet 2007

Le juge des référés

54-03-05

C

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2007, présentée pour la SOCIETE ALIZE - SFL, dont le siège social est 4 rue Charles Christofle à Saint-Denis (93200), par Me Cassin ; la SOCIETE ALIZE - SFL demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

1) à titre conservatoire :

- d'ordonner à l'université d'Angers de différer la signature du marché relatif à la fourniture de livres qu'elle entend conclure ;

- d'enjoindre à l'université d'Angers de lui communiquer le procès-verbal de la commission d'appel d'offres ;

2) à titre principal :

- d'annuler la procédure de passation du marché en cause et les actes y afférents ;

- d'enjoindre à l'université d'Angers de reprendre l'intégralité de cette procédure ;

La société requérante demande, en outre, la condamnation de l'université d'Angers à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les obligations de publicité et de mise en concurrence n'ont pas été respectées en ce que :

- l'éventualité de reconductions du marché ne figurait pas dans les avis d'appel à la concurrence ;
- l'article 80 du code des marchés publics a été méconnu ;
- les règles relatives à l'allotissement n'ont pas été respectées ;
- il y a eu violation des dispositions prohibant les ventes à prime de livres ;

Vu le mémoire enregistré le 27 juin 2007, présenté par le président de l'Université d'Angers qui déclare avoir notifié le marché en cause à la société Decitre SA le 15 juin 2007 ;

Il soutient par ailleurs :

- que les questions concernant les éventuelles reconductions apparaissent dans la rubrique II 2 2 de l'avis d'appel à concurrence ;

- que, concernant l'application de l'article 80 du code des marchés publics, une information succincte est portée sur la lettre d'information du rejet de l'offre ;

- que, concernant les règles relatives à l'allotissement, les observations de la requérante comportent certaines incohérences ; que le marché comprenait 2 lots et non 4 ; que la SOCIETE ALIZE - SFL n'a fait acte de candidature que pour le lot 1 ; que, pour le marché précédent qui lui avait été attribué, elle n'avait pas contesté l'allotissement ; qu'il était impossible de distinguer, a priori, les livres édités ou importés depuis plus de 2 ans afin de les isoler dans un lot spécifique ;

- qu'enfin, s'agissant des ventes à prime de livres, la commission d'appel d'offres a décidé de ne pas tenir compte de la question 4 et de noter 1 point pour une réponse positive à la question 9 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2007 du président du Tribunal administratif de Nantes, déléguant M. Olivier Collet, président, dans les fonctions de juge des référés statuant en application des articles L.551-1 et L.551-2 du code de justice administrative ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu l'ordonnance de référé du 15 juin 2007 ordonnant à l'université d'Angers de différer la signature du contrat et rejetant la demande d'injonction de la SOCIETE ALIZE - SFL ;

Vu la directive n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 ;

Vu la directive n° 2001/78/CE du 13 septembre 2001 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :  
- Me Cassin, représentant la SOCIETE ALIZE - SFL ;  
- l'Université d'Angers ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 juillet 2007 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus ;

- le rapport de M. Collet, juge des référés ;  
- les observations de Me Gelas, avocat de la SOCIETE ALIZE - SFL ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...). Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...). Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. (...) »

Considérant que si le marché en cause a été notifié le 15 juin 2007 au candidat retenu, date à laquelle a également été notifiée l'ordonnance imposant à l'autorité adjudicatrice de différer la signature dudit marché, il n'est nullement établi que cette signature était intervenue préalablement à cette ordonnance ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation sont recevables ;

Considérant, d'une part, que les avis de marché passés au Journal officiel de l'union européenne comme au bulletin officiel d'annonces des marchés publics ne comportent aucune indication relative aux reconductions du marché et au calendrier prévisionnel de ces reconductions ; que ces avis ne sont ainsi pas conformes aux modèles arrêtés par le règlement n° 1564/2005/CE et par l'arrêté du 28 août 2006 ; qu'une telle omission constitue un manquement aux obligations de publicité ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 1° de l'article 80-I du code des marchés publics : « Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet. » ; et qu'aux termes de l'article 83 du même code : « Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le pouvoir adjudicateur n'est tenu de communiquer à un candidat écarté les motifs détaillés du rejet de son offre que sur la demande de celui-ci ; que cependant, un candidat écarté doit être informé de façon suffisamment explicite des motifs de ce rejet dès qu'il en est avisé ;

Considérant, en l'espèce, que l'université d'Angers, lorsqu'elle a avisé la SOCIETE ALIZE - SFL du rejet de son offre, s'est bornée à indiquer comme motifs du rejet « la commission d'appel d'offres, après analyse en fonction des critères précités au règlement de la consultation, a classé votre offre en n° 2 » qu'une telle énonciation ne peut être regardée comme satisfaisant à l'obligation de motiver le rejet des offres, résultant de l'article 80 précité du code des marchés publics ; que la méconnaissance de cette disposition constitue une atteinte aux obligations de mise en concurrence ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que la procédure de passation du marché de fournitures de livres que l'université d'Angers envisageait de conclure, doit être annulée ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'université d'Angers de reprendre la procédure de passation de ce marché au stade de la publication des avis d'appel à concurrence ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'université d'Angers à verser à la SOCIETE ALIZE - SFL une somme de 1 000 euros au titre des dispositions susvisées ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation du marché engagée par l'université d'Angers relatif à la fourniture de livres est annulée.

Article 2 ; Il est enjoint à l'université d'Angers de reprendre la procédure de passation du marché au stade de la publication des avis d'appel à concurrence.


Article 3 : L'université d'Angers versera à la SOCIETE ALIZE - SFL une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ALIZE - SFL et à l'université d'Angers.

Une copie en sera, en outre, adressée pour information à la société Decitre.SA

Fait à Nantes, le 6 juillet 2007.

Le juge des référés,



O. COLLET

Le greffier,



B. BAUDEQUIN

La République mande et ordonne  
au ministre de l'éducation nationale,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



B. BAUDEQUIN